

DE L'EXECUTION

Art. 17 : L'exécution des dépenses en capital, au titre des ressources internes, est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

Art. 18 : La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 30 novembre 1997, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 1997.

Art. 19 : Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Art. 20 : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre d'Etat, Chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses qui fera l'objet d'un rapport en fin de gestion.

TITRE II*Comptes d'Affectation Spéciale*

Art. 21 : Le montant des crédits ouverts aux Ministères pour la Gestion 1997 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de 2 130 000 000 de francs conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'Etat D annexé à la présente Loi.

TITRE III*Dispositions finales*

Art. 22 : La clôture du budget général pour la gestion 1997 est fixée au 31 décembre 1997.

Art. 23 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé le 30 décembre 1996

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

LOI ORGANIQUE N° 97-01 du 8 Janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER**ORGANISATION****CHAPITRE PREMIER***Dispositions Générales*

Article premier : Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés ou élus conformément aux dispositions de l'article 100 de la Constitution.

Art. 2 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle d'installation devant le Président de la République, en présence du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême dans les termes suivants :

"Je jure de bien et fidèlement accomplir mes fonctions en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des votes et des délibérations, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle".

Art. 3 : La Cour constitutionnelle est présidée par un Président élu par ses pairs pour une période de trois (3) ans renouvelable.

Art. 4 : Les membres de la Cour constitutionnelle perçoivent une indemnité fixée par décret en Conseil des Ministres et jouissent des avantages attachés à leurs fonctions.

Art. 5 : Le remplacement des membres de la Cour constitutionnelle s'effectue au moins huit (8) jours avant l'expiration de leur mandat.

Art. 6 : Tout membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner de ses fonctions.

La démission est faite par lettre adressée à la Cour qui en informe le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 7 : La Cour constitutionnelle constate la démission d'office de celui de ses membres, qui accepterait une fonction ou un emploi électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, qui n'aurait plus la jouissance des droits civils et politiques, ou, qui aurait commis un acte de forfaiture.

Tout manquement aux obligations prescrites par la présente loi organique constitue un acte de forfaiture.

Elle constate également l'empêchement définitif de celui de ses membres qui est atteint d'une incapacité physique permanente rendant impossible l'exercice de ses fonctions.

Art. 8 : En cas de décès, de démission volontaire, de démission d'office ou d'empêchement définitif d'un membre de la Cour constitutionnelle, il est pourvu à son remplacement dans les trente (30) jours.

Le remplacement prend effet à compter de la date de nomination ou d'élection

Art. 9 : Les membres de la Cour, désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Ils prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

A l'expiration de ce mandat, ils peuvent être élus ou nommés comme membre de la Cour s'ils ont exercé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

Art. 10 : La Cour constitutionnelle élabore son règlement intérieur

CHAPITRE II

Conditions d'Election et de Nomination des Membres de la Cour

Art. 11 : Les personnes visées à l'article 100 de la Constitution ne peuvent être élues ou nommées à la Cour constitutionnelle que si elles remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise ;
- avoir la qualité d'électeur ;
- ne pas être membre d'un bureau exécutif ou des instances dirigeantes d'une formation politique ;
- n'avoir jamais subi une condamnation civile ou pénale.

Art. 12 : Les collèges électoraux appelés à élire les membres de la Cour constitutionnelle autres que ceux désignés par le Président de la République, l'Assemblée nationale et le Premier ministre sont constitués comme suit :

- pour les magistrats : les magistrats en exercice ;
- pour les avocats : les avocats de nationalité togolaise inscrits à l'ordre des avocats ;
- pour les enseignants : les enseignants permanents de nationalité togolaise à la faculté de droit.

Un magistrat de la Cour suprême désigné par le président de celle-ci assiste aux opérations électorales autres que celles de l'Assemblée nationale et veille à leur régularité.

L'élection au sein de l'Assemblée nationale est faite sur convocation du Président.

Art. 13 : Les membres de la Cour constitutionnelle autres que ceux désignés par l'exécutif sont élus au scrutin uninominal à deux (2) tours.

Le vote ne peut avoir lieu que si au moins la majorité des membres composant le collège électoral concerné sont présents.

— Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a réuni la majorité des membres composant le collège électoral.

— Au deuxième tour, seuls peuvent se présenter les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

— Le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est élu.

— En cas d'égalité des voix, les deux candidats sont départagés par tirage au sort.

Art. 14 : Les procès-verbaux des différentes élections des membres de la Cour constitutionnelle autres que ceux désignés par l'exécutif sont transmis par le responsable de l'institution concernée au président de la Cour suprême. Ce dernier les envoie au Président de la République dans un délai de dix (10) jours.

Art. 15 : Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'élection des membres de la Cour constitutionnelle autres que ceux désignés par l'exécutif sont jugées par la Cour suprême sur saisine de son président par une requête écrite dans les dix (10) jours qui suivent l'élection par toute personne inscrite sur les listes électorales.

Les requêtes contiennent le nom, les prénoms et qualités du requérant ; le nom, les prénoms et qualités de l'élu contesté ainsi que les motifs de la contestation.

Des pièces ou preuves matérielles peuvent être produites.

CHAPITRE III

Statut des Membres de la Cour

Art. 16 : Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public et de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Tout membre de la Cour constitutionnelle se trouvant dans un des cas d'incompatibilité, doit faire son option dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de notification de sa désignation.

A défaut, il est réputé avoir opté pour les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle.

Art. 17 : Pendant la durée de leur mandat, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent prendre publiquement position sur les questions susceptibles de faire l'objet de décision de la part de la Cour ou de donner des consultations sur les mêmes questions.

Ils peuvent faire des publications et des communications à caractère scientifique allant dans le sens des décisions rendues par la Cour.

Art. 18 : Conformément à l'article 102 de la Constitution, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés qu'avec une autorisation de la Cour constitutionnelle, sauf en cas de flagrant délit.

Art. 19 : En cas de flagrant délit, le président de la Cour constitutionnelle est saisi immédiatement et au plus tard dans les quarante huit heures, par le ministre de la Justice.

La Cour statue dans un délai de soixante douze (72) heures.

La décision prononçant la levée de l'immunité est motivée. Elle est transmise sans délai au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au gouvernement.

Art. 20 : Sauf cas de flagrant délit, la demande tendant à la poursuite ou à l'arrestation d'un membre de la Cour constitutionnelle ne peut émaner que du gouvernement.

La Cour statue dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de la demande.

Sa décision est motivée et transmise dans les mêmes conditions qu'à l'article 19 ci-dessus.

TITRE II

Fonctionnement

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Art. 21 : La Cour constitutionnelle se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du plus âgé de ses membres.

Dans ce cas, il préside la réunion de la Cour.

Art. 22 : La Cour constitutionnelle est dotée d'un secrétariat général placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

Le secrétaire général est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Justice, en dehors des membres de la Cour.

L'organisation du secrétariat est déterminée par le règlement intérieur de la Cour.

Art. 23 : Dès réception d'une requête, le président en confie l'examen à un rapporteur désigné parmi les membres de la Cour.

Art. 24 : Le rapporteur instruit les affaires dont il est chargé

Les affaires sont ensuite portées devant la Cour réunie en assemblée, qui en délibère à huis clos.

Les décisions de la Cour sont motivées et publiées au journal officiel.

Art. 25 : Les décisions de la Cour constitutionnelle sont rendues à la majorité des membres de la Cour.

Art. 26 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle sont inscrits au budget général.

Le président de la Cour constitutionnelle est l'ordonnateur des dépenses.

Le gouvernement met à la disposition de la Cour constitutionnelle les infrastructures nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE II

Contrôle de constitutionnalité

Art. 27 : Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour constitutionnelle par le Président de la République.

Les règlements et les modifications des règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée nationale, par la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et par le Conseil économique et social sont transmis à la Cour constitutionnelle par leur président.

Art. 28 : Les lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, ou un cinquième des membres de l'Assemblée.

Art. 29 : La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation énoncé à l'article 67 de la Constitution.

Art. 30 : Lorsqu'elle est saisie conformément à l'article 105 de la Constitution, la Cour constitutionnelle donne son avis sur les projets d'ordonnances dans un délai de quinze (15) jours.

Art. 31 : Un texte déclaré non conforme à la Constitution par la Cour ne peut être promulgué. S'il a été déjà mis en application, il doit être retiré, de l'ordonnement juridique.

Toutefois, lorsque la Cour estime qu'une disposition incriminée est séparable du reste du texte, il peut être promulgué sans ladite disposition.

Lorsque la Cour constitutionnelle en application de l'alinéa 4 de l'article 104 de la Constitution déclare que le règlement intérieur ou la modification du règlement intérieur dont elle est saisie, contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application.

Art. 32 : La Cour constitutionnelle doit rendre ses décisions dans un délai de trente (30) jours. Toutefois, lorsque la Cour statue sur les violations des droits de la personne humaine et des libertés publiques, sa décision doit intervenir dans un délai de huit (8) jours.

Art. 33 : Dans le cas de l'examen de l'exception d'inconstitutionnalité tel que prévu à l'article 104 de la Constitution la Cour constitutionnelle est saisie par la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée.

La Cour doit statuer sur l'exception dans un délai d'un (1) mois.

Toutefois, ce délai peut être réduit à huit (8) jours en cas d'urgence.

Art. 34 : En cas de conflit d'attribution entre les institutions de l'Etat, le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE III

Compétence de la Cour en cas de non Promulgation des Lois

Art. 34 : A défaut de promulgation des lois dans les délais prévus à l'article 67 alinéa 1^{er} de la Constitution, la Cour constitutionnelle constate la non promulgation dans un délai de huit (8) jours à la demande du Président de l'Assemblée nationale.

Dans ce cas, la loi porte la date de la constatation par la Cour et entre automatiquement en vigueur.

La promulgation de la loi par le Président de la République dans ledit délai met fin à la procédure de constatation engagée devant la Cour.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 36 : Les modalités d'application de la présente loi organique seront déterminées par un décret en Conseil des Ministres.

Art. 37 : Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés ou élus par les autorités et les corps concernés dans un délai minimum de trente (30) jours à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 38 : Les opérations d'élection du Président de la Cour Constitutionnelle sont présidées par le doyen d'âge des membres, non candidat, assisté du plus jeune des membres, non candidat.

Art. 39 : La présente loi organique sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 8 janvier 1997

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Le Service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Lomé, Kara.

Suivant réquisition, n° 18096 déposée le 20/9/96 Mme EKUE-AKPA Adaku Micheline profession d'agent de l'OPTT, demeurant et domiciliée à Lomé Tél. 21-74-17 Bur. 22-24-32 Dom. majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de six ares zéro huit centiares (6 a 08 ca) situé à Agoenyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Logopé et borné au nord par une rue en projet de 14 m, au sud par les lots n°s 263 et 264, à l'est par le lot n° 262 et à l'ouest par le lot n° 265.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 18221 déposée le 20/11/96 M. BEGUE-DOU Atani profession de phytopharmacien, demeurant et domicilié à Lomé Cacavéli, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 15 a 10 ca situé à Kara, commune de Kara connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par une rue de 16 m, au sud et à l'ouest par des lots non identifiés et à l'est par la route nationale N° 1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière.

Kodjovi N. KUGBE